

FICHE-6: JUGE ou MAGISTRAT(e) du SIEGE, quel rôle ?

Le greffe de la juridiction compétente a enregistré la requête. Il doit rassembler les éléments nécessaires à :

- la communication du dossier à la partie adverse
- et préparer le déroulement du procès, dans l'ordre duquel le MAGISTRAT dirigera le débat contradictoire
- Et enfin prononcer un **décision de justice motivée** (après un **délibéré**)

1 – Un rôle essentiel, en toute indépendance

- **La mission de « dire le droit »...**

les magistrats du siège, communément appelés les "juges", qui sont chargés de dire le droit en rendant des décisions de justice

- **...En toute indépendance**

Les magistrats du siège possèdent un statut leur garantissant une indépendance renforcée par rapport aux membres du *parquet*. L'**article 64 de la Constitution** prévoit ainsi leur inamovibilité ce qui signifie qu'ils ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle sans leur consentement, même en cas d'avancement. Cette règle constitue l'une des traductions concrètes du principe d'indépendance de l'**autorité judiciaire**. Elle est en effet destinée à éviter les pressions hiérarchiques ou politiques sur les décisions des juges du siège.

Source : Vie-publique / Fiche des dossier Justice (extraits)

2 – Quel rôle lors d'un procès ?

Au **civil et en droit administratif**, vous êtes le/la juge du fond en première instance. Vous pouvez juger seul(e), ou en collégialité, c'est à dire avec un(e) ou plusieurs confrère(s).

Vous avez, lors de l'audience, **successivement, plusieurs missions** :

1. **Laisser les parties exposer leur arguments** (de faits et de droit). En droit français, l'une de vos première obligation sera de respecter le « **principe du contradictoire** » (*chacune des parties ayant le droit de s'exprimer, voire de s'opposer aux arguments de l'autre partie*)
2. **Poser les questions** qui vous semblent **utiles et nécessaires à la manifestation de la vérité** (questions possibles aux victimes et à l'accusé, aux témoins comme aux experts)
3. **Préparer une DECISION DE JUSTICE** :
 - qui doit **faire la part des choses** entre raisons et les torts dans la démarche de chacune des parties
 - qui doit **rendre compte des faits** (*ceux qui ont été retenus pour juger l'affaire...*) **et du droit** (*effectivement applicable à l'affaire en cours...*)
 - qui doit **concilier des principes juridiques** (comme le respect des « droits et libertés fondamentaux ») **qui peuvent apparaître comme contradictoire** à chacune des parties, mais qui doivent être prises en compte pour établir une position juridique qui « dit le droit »

Attention : *il est possible que le procès au pénal* (qui doit donc déterminer la peine) **soit suivi d'un procès au civil, pour déterminer les dommages-intérêts** demandés par la victime, ses représentants ou d'autres personnes ayant un intérêt pour agir et qui se portent « parties civiles » (en audience civile, devant la juridiction compétente).